



**Délibération n° 2025-296 du 16 septembre 2025  
(résumé)**

*Mobilité professionnelle – Article L. 124-5 CGFP – compétence à titre préalable et obligatoire de la Haute Autorité – directeur général d’agence régionale de santé (ARS) – compétence – réserves*

L’intéressé, directeur d’hôpital, détaché en qualité de directeur général d’une agence régionale de santé (ARS), souhaitait rejoindre, en qualité de directeur général, un établissement de santé privé à but non lucratif d’intérêt collectif, géré par une fondation.

Les dispositions de l’article L. 124-5 et du 2° de l’article R.124-29 du code général de la fonction publique rendent la saisine préalable de la Haute Autorité obligatoire pour les « *emplois ou fonctions à la décision du Gouvernement pour lesquels les nominations sont décidées en conseil des ministres* ». L’emploi de directeur général d’ARS entre dans le champ de cette disposition (CE, n° 441035, 10 décembre 2020).

En raison du changement de secteur géographique de l’activité privée envisagée, il n’y a pas lieu de prononcer de réserve à l’égard de l’ARS.

En revanche, compte tenu des liens fonctionnels étroits entre la fonction de directeur général d’une ARS et les ministères de tutelle, il y a lieu d’imposer des réserves à l’égard des ministres chargés de la santé, de l’assurance maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées et des membres de leurs cabinets pendant une durée de trois ans, ainsi qu’à l’égard du secrétaire général des ministères sociaux, lequel fixe les objectifs des ARS, évalue leur directeur et organise le conseil national de pilotage des ARS.

Enfin, en raison des liens étroits que le directeur général de l’ARS a entretenus durant ces fonctions avec la direction générale de l’offre de soins (DGOS), la réserve prohibant la réalisation de démarches a été étendue à cette direction d’administration centrale.